

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
FONCTION
PUBLIQUE

Séance du Conseil Communautaire du 14 septembre 2022 à 18 heures 30
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary
Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
AUTRES
CATEGORIES DE
PERSONNEL

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous
la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté
de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Participation à
l'assurance santé et
prévoyance

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN,
Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI,
Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC,
Isabelle SIAU, Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD,
Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES,
Sandrine CAMPGUILHEM, Alain CARBON, Marie-Paule CAU,
Véronique CORROIR, Gilbert COSTE, Javier DE LA CASA,
Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER,
Hélène GIRAL, Bernard GRIMAUD, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN,
Gérard LAMARQUE, Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU,
Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Charles PAULY,
Jean-François POUZADOUX, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL,
Jérôme SENAL, Marc TARDIEU, Jean-François VERONIN-MASSET,
Bernard VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Convocation du
conseil
en date du
08 septembre 2022

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, Hubert NAUDINAT par
Guillaume MERCADIER.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procurations : Sabine CHABERT à Denis BOUILLEUX, Brigitte BATIGNE à
Audrey GAIANI, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES à Philippe GREFFIER,
François DEMANGEOT à Jean-François VERONIN-MASSET,
Monique VIDAL à Jean-Pierre QUAGLIERI.

PAR PUBLICATION
LE

Excusés: Eliane BOURGEOIS MOYER, Hubert CHARRIER,
Claire DARCHY, Prescillia GRANIER, Philippe GUIRAUD, Didier MAERTEN,
Bruno PERLES, Henri POISSON, Régine SURRE.

PAR DELEGATION
LE

Absents : Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES,
René MERIC, Gérard MONDRAGON, Bruno POMART, Nicolas RAUZY,
Thierry ROSSICH, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND ,

Signature

Secrétaire de séance : Giovanni ZAMAI.

Vu La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire,

Vu Le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est paru le 10 novembre 2011,

Vu L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 précitée prévoit notamment le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut. Elle précise également les différents contrats PSC auxquels ces employeurs peuvent adhérer ou qu'ils peuvent conclure,

Vu l'avis du Comité technique du 8 septembre 2022.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire la participation progressive à l'assurance santé et prévoyance dès le 01 octobre 2022 selon les modalités suivantes :

Pour les employeurs territoriaux :

- Participation obligatoire au financement de la prévoyance entre en vigueur le **1er janvier 2025** ;
- Complémentaire santé le **1er janvier 2026**.

La protection sociale des agents recouvre deux domaines :

- La garantie « santé » (mutuelle) : qui permet de couvrir les frais médicaux liés à la maladie ou la maternité,

- La garantie « prévoyance » : qui couvre les risques de pertes de salaire liés à la maladie (risques d'incapacité, invalidité et décès).

L'objectif est de donner un cadre législatif et réglementaire à la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide supplémentaire aux agents de la fonction publique territoriale et de leur accorder une forme de « salaire social » permettant d'agir sur la santé au travail ; ces deux éléments – dialogue social et santé au travail – constituant les facteurs essentiels de la qualité du service public local.

Cette opportunité constitue également un facteur d'attractivité en matière de recrutement pour notre collectivité.

Conditions d'octroi et versement :

Versement mensuel de la participation, en prévoyance et santé, sur la base des éléments justificatifs requis.

Participation prévoyance et participation santé cumulables.

Ancienneté requise : NON

Distribution proportionnée et dégressive en fonction de l'indice de rémunération.

SANTE :

Sans tenir compte des enfants						
Collectivité	Critères de répartition	Nombre d'agents	Montant mensuel	Total mensuel	Montant 2022	Total annuel
CCCLA	< 380	104	10	1 040	3 120	12 480
	380 < X < 530	45	6	270	810	3 240
	> 530	10	5	50	150	600
OT	< 380	2	10	20	60	240
	380 < X < 530	3	6	18	54	216
	> 530	1	5	5	15	60
Port	< 380	2	10	20	60	240
	380 < X < 530		6	0	0	0
	> 530		5	0	0	0
CIAS	< 380	3	10	30	90	360
	380 < X < 530	3	6	18	54	216
	> 530	1	5	5	15	60
SAAD	< 380	74	10	740	2 220	8 880
	380 < X < 530	14	6	84	252	1 008
	> 530		5	0	0	0
Total				2 300 €	6 900 €	27 600 €

PREVOYANCE :

Uniquement prévoyance						
Collectivité	Critères de répartition	Nombre d'agents	Montant mensuel	Total mensuel	Total 2022	Total annuel
CCCLA	< 380	104	12	1 248	3 744	14 976
	380 < X < 530	45	10	450	1 350	5 400
	> 530	10	8	80	240	960
OT	< 380	2	12	24	72	288
	380 < X < 530	3	10	30	90	360
	> 530	1	8	8	24	96
Port	< 380	2	12	24	72	288
	380 < X < 530		10	0	0	0
	> 530		8	0	0	0
CIAS	< 380	3	12	36	108	432
	380 < X < 530	3	10	30	90	360
	> 530	1	8	8	24	96
SAAD	< 380	74	12	888	2 664	10 656
	380 < X < 530	14	10	140	420	1 680
	> 530		8	0	0	0
Total				2 966 €	8 898 €	35 592 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la participation progressive à l'assurance santé et prévoyance dès le 1^{er} octobre 2022 selon les modalités décrites ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 14 septembre 2022

Le Secrétaire de séance,

Le Président,

Giovanni ZAMAI

Philippe GREFFIER